



Commune de THUN-SAINT-AMAND

ARRÊTÉ DU MAIRE

Numéro : 16/2025

Autorisation de voirie – dépose d'une benne, 10 rue Rieu à Thun-Saint-Amand du jeudi 20 mars au vendredi 28 mars 2025 inclus.

Le Maire de THUN-SAINT-AMAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 13 mars 2025 par laquelle, Monsieur LESOIN Pascal, demande l'autorisation de déposer une benne du jeudi 20 mars au vendredi 28 mars 2025, inclus, devant l'habitation sise 10 rue du Rieu, à Thun-Saint-Amand.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à déposer une benne en bordure de chaussée devant le terrain sis 10 rue du Rieu du jeudi 20 mars au vendredi 28 mars 2025 inclus, en respectant les prescriptions suivantes :

- pose de cônes autour de la benne afin de la matérialiser,
- pose de pré-signalisation à 50 m de part et d'autre du chantier,
- pose de signalisation lumineuse si le stationnement reste de nuit afin de garantir la visibilité des usagers.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt du public.

Article 5 : Le permissionnaire est tenu de supporter, sans indemnités, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : Les travaux ci-dessous autorisés devront être complètement terminés le samedi 29 mars 2025.

Article 7 : Immédiatement après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir, à ses frais, après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances.

Article 8 : A défaut de Monsieur LESOIN Pascal de se conformer aux dispositions ci-dessus, il sera, sans préjudice de la révocation de la présente autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 9 : La présente autorisation ne constitue en aucun cas, une dérogation aux règles de la responsabilité civile qui appartient pleinement au permissionnaire.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles,
- au permissionnaire.

Fait à THUN-SAINT-AMAND, le 13 mars 2025

Le Maire

Pour le Maire
L'AMAND
MAIRIE DE THUN-SAINT-AMAND
Nord

J.N. BROQUET

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr